

## **Une organisation syndicale non représentative a-t-elle droit à des locaux mis à disposition par la collectivité ?**

Une organisation syndicale qui n'est pas représentative n'a pas nécessairement droit à disposer de locaux à usage syndical. Toutefois, rien n'empêche la collectivité de lui en octroyer.

Pour rappel, est représentative une organisation qui est :

- Soit représentée au comité technique local ;
- Soit représentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale : fédération CGT des services publics ; fédération Interco-CFDT ; fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière ; fédération nationale UNSA-Territoriaux ; fédération autonome de la fonction publique territoriale.

En vertu de l'article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, l'attribution d'un local commun à usage de bureau est obligatoire aux organisations qui ont une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement et qui sont représentées au comité technique local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Les modalités d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre les organisations syndicales bénéficiaires. A défaut d'accord, elles sont fixées par l'autorité territoriale.

Cependant, dans toute la mesure du possible, chaque organisation dispose d'un local distinct.

Aussi, une organisation syndicale qui ne constituerait pas une section syndicale d'une organisation syndicale représentative et qui serait dès lors indépendante ne relève pas de l'obligation de mise à disposition de locaux syndicaux.